INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 14 JUIN 2021 À 19 H 30 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE JOSEPH IMBEAULT, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Madame Huguette Tremblay
Madame Roxanne Caron
Monsieur Romain Bergeron
Madame Laurence Martel

Secrétaire d'assemblée :
Madame Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière

2021/06-01 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2021/06-02 **ORDRE DU JOUR**

Le président fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout suivant au point « Affaires nouvelles » :

a) Demandes de dons – Vélo Santé

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2021/06-03 **PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021.

2021/06-04 **CORRESPONDANCE**

La liste de la correspondance du mois dernier est transmise à chaque membre du conseil.

2021/06-05 **ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2021 (revenus : 730 385 $, dépenses : 894 245 $, conciliation à des fins fiscales : -22 100 $, excédent : -185 960 $) soit accepté.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2021/06-06

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes déjà payés d'une somme de 80 095,14 $ soient acceptés et que les comptes à payer au 31 mai 2021 d'une somme de 42 397,56 $ soient acceptés et payés, le tout totalisant 122 492,70 $.

2021/06-07

RAPPORT DES COMITÉS

Chaque conseiller présente l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

Les procès-verbaux suivants ont été remis aux membres du conseil :

Société d'habitation de Ragueneau	2021-05-26
Comité de gestion du Camping Marina Ragueneau	2021-05-20, 2021-05-05, 2021-04-29, 2021-04-21
Office d'habitation de Manicouagan	2021-04-22

2021/06-08

ADOPTION DU RÈGLEMENT Nº 2021-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et l'élimination des animaux;

CONSIDÉRANT l'adoption récente par le gouvernement provincial de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ainsi que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement annule et remplace le *Règlement nº 2003-99 concernant les animaux et ses amendements*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Huguette Tremblay à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Ragueneau tenue le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été déposé par Huguette Tremblay et adopté lors de la séance ordinaire du 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été déposé par Huguette Tremblay et adopté lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu toute documentation utile au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies desdits projets de règlement étaient disponibles pour consultation;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à la majorité des conseillers présents que le règlement portant le nº 2021-03 intitulé « Règlement concernant les animaux » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci après mentionnée :

1. **Animal errant**
   Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser ou tout autre animal trouvé dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui et pour lequel il est impossible d'identifier le gardien.

2. **Animal sauvage**
   Signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui vit normalement en liberté dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens.

   Ne font pas partie de cette catégorie les animaux pour lesquels des permis ont été émis par les gouvernements provincial ou fédéral.

3. **Autorité compétente**
   Signifie l'organisme mandaté par la Municipalité afin d'appliquer le présent règlement.

4. **Bruit nuisible**
   Désigne tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

5. **Certificat d'enregistrement**
   Certificat d'enregistrement d'un animal officiellement inscrit dans les registres de l'autorité compétente et délivré par cette dernière.

6. **Chatterie**
   Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par le règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis pour une activité du domaine animalier.

7. **Chemin public**
   Signifie tout chemin public, chaussée, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

8. **Chenil**
   Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par le règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis pour une activité du domaine animalier.

9. **Chien d'assistance**
   Un chien d'assistance est un chien destiné à aider les personnes atteintes d'un handicap.

10. **Chien de traîneau**
    L'expression « chien de traîneau » désigne tout chien de race entraîné à tirer un traîneau sur neige ou une voiture quelconque.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

11. Endroit public
Tout endroit accessible au public, intérieur ou extérieur.

12. Gardien
Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de son animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien de l'animal.

13. Lieu d'habitation
Désigne la résidence ou le logement d'une personne ainsi que le terrain privé de celle-ci.

14. Municipalité
Désigne la municipalité de Ragueneau.

15. Nuisance
Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

16. Parquet
Désigne un petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre, tout en les empêchant de sortir.

17. Poulailler
Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage secondaire à l'habitation.

18. Refuge animal
Endroit où sont enregistrés, gardés et éliminés les animaux.

CHAPITRE II
ANIMAUX PERMIS

ARTICLE 3 ANIMAUX DE FERME ET D'ÉLEVAGE

Les dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux animaux gardés en zones agricoles ou forestières prévues au Règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 4 ANIMAUX DOMESTIQUES

Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

Aux fins du présent règlement, seules sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

- Chien;
- Chat;
- Furet;
- Rongeur de moins de 2,27 kg (5 livres);
- Hérisson né en captivité;
- Oiseau domestique;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Poisson;
- Tortue;
- Lapin;
- Tout autre animal de petite taille pesant moins de 5 kg (11 livres) à l'âge adulte.

ARTICLE 5 ANIMAUX EXOTIQUES

1. Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux exotiques.

2. Aux fins du présent règlement, seules sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes :

   - Tarentule;
   - Serpent;
   - Scorpion;
   - Lézard.

3. Les animaux exotiques doivent être non venimeux et ne pas présenter un danger pour la vie et la sécurité des personnes. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus d'un mètre à l'âge adulte est interdite.

4. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du gardien de l'animal, à l'intérieur d'un terrarium.

5. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée avec un animal exotique.

6. Nulle personne ne peut posséder, être en possession ou garder une espèce exotique si une loi provinciale ou fédérale l'interdit.

   Toutefois, avec l'autorisation de la Municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire est tolérée lors d'événements spéciaux, comme un cirque, une exposition ou tout autre événement, à la condition que toutes les mesures de sécurité soient prises afin de protéger le public.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Tout animal non spécifié aux articles 3, 4 et 6 est interdit sur le territoire de la municipalité, sauf sur autorisation de la Municipalité lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 7 GARDE DES POULES

1. La garde des poules pondeuses est permise. En tout temps, la garde d'un coq ou de toute autre volaille est interdite.

2. Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

3. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

4. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

5. Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

   a) Les excréments doivent être retirés tous les jours;

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

b) L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;

c) Les déchets et les excréments doivent être mis dans un sac hydrofuge et déposés dans un bac à ordure. Pour des raisons de santé, ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ni compostés;

d) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

6. La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. Le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

7. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou elles doivent être euthanasiées par un vétérinaire ou par l'autorité compétente.

8. Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.

9. Nonobstant l'article 31 du présent règlement, toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise.

10. Toute poule saisie par l'autorité compétente pour cause de maladie sera euthanasiée le plus rapidement possible, pour des raisons de santé.

ARTICLE 8 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

1. Le nombre maximum d'animaux autorisés par lieu d'habitation est de quatre chiens ou chats, mais un maximum de deux chiens. Ce nombre comprend uniquement des chiens ou des chats.

2. Il est permis de posséder un nombre de chiens et de chats dépassant le nombre maximum autorisé sur le territoire de la municipalité si ces animaux ont été enregistrés avant le 1er octobre 2011 ou si le gardien est en mesure de démontrer un titre de propriété clair antérieur à cette date.

3. La limite ne s'applique pas pour les chiens de traîneau si ceux-ci sont gardés dans un secteur de la municipalité où la réglementation de zonage de la municipalité le permet.

4. Les gardiens de poules doivent posséder un minimum de deux poules et un maximum de quatre par lieu d'habitation.

ARTICLE 9 CHATTERIE ET CHENIL

Il est interdit d'exploiter un chenil ou une chatterie, sauf aux endroits où la réglementation de zonage le permet. La personne devra alors obtenir un permis auprès de la Municipalité.

CHAPITRE III
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

ARTICLE 10 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

1. Le gardien d'un chien doit obligatoirement obtenir, auprès de l'autorité compétente, un certificat d'enregistrement pour chaque chien en sa possession.

2. Il est interdit de garder ou de posséder un chien pour lequel un certificat d'enregistrement n'est pas émis conformément au présent règlement, sauf dans les cas suivants :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

a) Pour toute personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin;

b) Pour toute personne opérant une clinique vétérinaire et qui garde des animaux dans son lieu de travail dans le cadre de ses opérations;

c) Pour toute personne opérant un chenil, une chatterie ou un élevage d'animaux reconnu par la loi et implanté dans un endroit où il est permis de le faire selon la réglementation de zonage de la municipalité et qui a obtenu au préalable le permis nécessaire à cet usage;

d) Pour tout gardien d'un chien qui met bas, les petits peuvent être gardés avec la mère pendant une période de sevrage n'excédant pas trois mois.

3. À défaut de pouvoir se prévaloir d'une des exceptions précédentes, il est interdit de garder ou de posséder plus d'animaux que le nombre maximum autorisé selon l'article 8, qu'un certificat d'enregistrement ait été émis ou non à l'endroit de l'animal.

ARTICLE 11 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

1. Toute demande de certificat d'enregistrement doit être faite à l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

   a) Le nom de l'animal ainsi qu'une brève description (sexe, race, couleur, taille, âge et marques distinctes);

   b) Le nom du requérant (gardien) ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;

   c) Le numéro de sa micropuce, s'il y a lieu.

2. Ces renseignements doivent être consignés dans un registre avec le numéro du certificat d'enregistrement apparaissant sur le médaillon remis pour l'animal.

3. Lorsque la demande est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celui-ci doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.

4. Les profits provenant de l'émission des certificats d'enregistrement et de la vente des animaux sont conservés par l'autorité compétente selon les modalités prévues au protocole d'entente avec la Municipalité.

5. Le coût du certificat d'enregistrement est établi par la Municipalité et l'autorité compétente ainsi que le coût du remplacement du médaillon d'identification en cas de perte ou de médaillon endommagé.

6. La durée du certificat d'enregistrement est à la vie du chien.

7. Le certificat d'enregistrement n'est pas transférable ni remboursable.

ARTICLE 12 MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

Suivant l'enregistrement d'un chien, l'autorité compétente remet à son gardien un médaillon d'identification, lequel est obligatoire. Le gardien doit s'assurer que son chien le porte en tout temps.

Ce médaillon d'identification est non transférable et non remboursable.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

Il est interdit de :

a) Modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de façon à empêcher l'identification d'un chien;

b) Faire porter le médaillon remis pour un chien par un autre chien que celui pour lequel le certificat d'enregistrement a été délivré.

ARTICLE 14 REFUS ET RÉSILIATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

L'autorité compétente doit résilier ou refuser l'émission des certificats d'enregistrement et des médaillons d'identification concernant tout gardien d'un chien qui a été l'objet, au cours des douze derniers mois à compter de la demande du certificat d'enregistrement, de trois constats d'infraction ou plus émis à son nom et pour lesquels il a plaidé coupable ou a été reconnu coupable suite à des contraventions aux dispositions du présent règlement ou de tout règlement antérieur concernant les animaux.

ARTICLE 15 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse et transmettre à celle-ci ses nouvelles coordonnées dans les 15 jours du changement.

Si le chien a une micropuce, le gardien du chien doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées, dans les 15 jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 16 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

1. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur d'un certificat d'enregistrement ou d'une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

2. Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est indiqué l'adresse de son gardien ou un numéro de téléphone pour le joindre.

3. Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 60 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

4. Toute personne de passage sur le territoire, mais qui n'y réside pas, doit garder son animal constamment sous son contrôle.

5. En plus de l'amende concernant les animaux errants, des frais de recherche établis par la Municipalité et l'autorité compétente peuvent être imputés au gardien d'un animal provenant d'une autre municipalité, retrouvé errant dans la municipalité.

CHAPITRE IV
GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 17 GARDE ET CONTRÔLE

1. Tout gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

2. Sauf en ce qui concerne les chiens, tout animal doit être tenu au moyen d'une laisse qui

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ne doit pas dépasser 1,25 mètre ou 48 pouces de longueur, incluant la poignée, sauf sur les chemins publics où elle ne doit pas dépasser un mètre. Elle doit être proportionnelle à la taille et à la force de l'animal et être capable de le retenir sans se briser.

3. Les niches doivent être localisées en cour arrière. Tout chien attaché de 15 kg et plus ne doit pas dépasser la cour latérale.

4. Tout chien doit être gardé en laisse, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

5. Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'animal :

   a) Se trouve à l'intérieur d'un bâtiment dont il ne peut sortir;

   b) Est gardé sur un terrain clôturé de façon à empêcher l'animal de sortir du terrain. La clôture doit être construite conformément aux dispositions de la réglementation de zonage de la municipalité;

   c) Est contrôlé au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de se rendre à moins d'un mètre des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé.

      Un tel dispositif doit être solidement fixé à un objet que l'animal ne saurait briser ou déplacer. Est présumé être d'une résistance insuffisante un tel dispositif retrouvé brisé.

      Dans tous les cas, lorsque l'animal n'est ni attaché, ni tenu et contrôlé au moyen d'une laisse, il doit être constamment sous la surveillance et le contrôle de son gardien.

6. Toute personne autorisée par la loi à garder un animal sauvage doit le garder et le contrôler le plus efficacement possible compte tenu des caractéristiques particulières de son espèce.

7. Le chien guide qui est muni d'un attelage spécifique dûment conçu pour l'usage des chiens guides n'a pas à être tenu et contrôlé au moyen d'un autre système de laisse.

8. Aucun animal ne doit être laissé seul ou sans surveillance sur la place publique ou à l'entrée d'un édifice public, qu'il soit attaché ou non.

9. La présence de tout animal, même tenu en laisse, est prohibée aux endroits publics identifiés au paragraphe 12 du présent article.

10. L'usage de la laisse pour un animal autre qu'un chien peut ne pas être obligatoire si le conseil en décide ainsi en raison d'un événement spécial le justifiant, si les organisateurs de cet événement en ont demandé l'autorisation à l'autorité compétente préalablement à l'événement et qu'ils s'engagent à respecter les règles de sécurité minimales et les normes habituelles relatives à la protection des droits des animaux.

11. Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de trois mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de trois mètres d'un sentier piétonnier.

12. À moins d'autorisation de l'occupant d'un lieu ou s'il s'agit d'un animal apportant une aide spécialisée à une personne handicapée, la présence d'animaux est interdite aux endroits suivants :

    a) Les restaurants;
    b) Les magasins de produits alimentaires;

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

c) Les bâtiments appartenant aux organismes publics;
d) Les églises;
e) Les écoles et cours des écoles;
f) Les écoles et cours des écoles;
g) Les parcs où la signalisation l'interdit;
h) Les terrains de jeux où la signalisation l'interdit;
i) Les foires;
j) Les pistes cyclables où la signalisation l'interdit;
k) Tout autre lieu où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 18 TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Toute personne qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il est en tout temps sous son contrôle et que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne qui est près du véhicule.

En outre, toute personne qui transporte un animal dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir l'animal en laisse en tout temps et de le maîtriser afin qu'il ne s'échappe pas.

ARTICLE 19 FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

Il est interdit de se débarrasser d'un animal mort en le laissant dans les ordures. Tout animal mort doit être remis, s'il l'accepte, à un refuge animal, à un médecin vétérinaire ou à l'autorité compétente afin de procéder à son élimination de façon convenable.

ARTICLE 20 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'autorité compétente, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

L'élimination de tout animal doit être effectuée en conformité avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

CHAPITRE V
SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

ARTICLE 21 DÉCLARATION DE FIN DE VIE, DISPARITION, VENTE OU DON

Le gardien d'un chien doit aviser l'autorité compétente de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

Si le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur dans les 15 jours qui suivent l'un des événements ci-dessus.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX CONTAGIEUX

1. Suite à une plainte raisonnable, tout animal qui démontre des symptômes de maladie contagieuse ou tout animal susceptible d'avoir été contaminé par un animal contagieux peut être saisi par l'autorité compétente pour s'assurer de sa bonne santé.

   Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, le gardien doit accepter de soumettre son animal, à ses frais, à une période de quarantaine au refuge animal ou à tout autre endroit autorisé, pour observation ou jusqu'à guérison complète. L'observation doit

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire, qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.

2. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète. À défaut de telle guérison, l'animal doit être éliminé, sur certificat du médecin vétérinaire en ce sens. Si l'animal est jugé non contagieux, il doit être remis à son gardien.

3. Les frais de saisie, de garde et de soins de santé sont à la charge du gardien. Toutefois, il peut se soustraire à cette obligation s'il accepte de faire éliminer l'animal par l'autorité compétente avant que ne commence la période de quarantaine.

4. Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le faire éliminer.

ARTICLE 23 MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Un animal errant ou dangereux peut être éliminé immédiatement lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture comporte un danger pour l'autorité compétente. Elle est alors autorisée à prendre tout moyen raisonnable pour procéder à la capture ou, à défaut, à l'élimination d'un tel animal.

CHAPITRE VI
NUISANCES

ARTICLE 24 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, interdits et imputables à la personne posant le geste reproché ou au gardien de l'animal, selon le cas :

1. Tout animal ayant une maladie contagieuse et incurable.

2. Garder ou posséder un animal agressif alors que les recommandations d'une étude comportementale l'interdisent ou en contravention avec la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

3. Ordonner à son animal d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une attaque.

4. Organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans le but d'un pari ou d'une simple distraction.

5. Assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.

6. Le tapage, les aboiements, hurlements et autres cris d'animaux causant un bruit nuisible de manière à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage.

7. Abattre, éviscérer ou débiter un animal sur une rue, une place publique ou dans tout autre endroit public de la municipalité.

8. Utiliser des pièges à animaux destinés à blesser ou à tuer des animaux sauvages ou errants.

   Cette interdiction ne vise pas les trappes, pièges ou mécanismes que l'on peut utiliser pour attraper ou piéger des petits animaux nuisibles tels que des lièvres, souris, rats, mulots, musaraignes ou autres petits rongeurs du même genre qui peuvent être une source de nuisance pour le propriétaire d'un immeuble. Ces dispositifs de piégeage ne peuvent être

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

utilisés que sur la propriété de la personne qui allègue ce caractère nuisible causé par l'existence d'un ou de plusieurs animaux dont il n'est pas gardien.

9. Se trouver dans un endroit public avec un animal dont le gardien est incapable d'assurer le contrôle en tout temps.

10. Circuler dans un endroit public en ayant sous son contrôle plus d'animaux que le nombre permis.

11. Laisser son animal se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens ou de façon à les effrayer.

12. Être le gardien d'un animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

13. Être le gardien d'un animal qui a fouillé dans les poubelles d'un tiers.

14. Attirer ou garder sur sa propriété ou à l'intérieur de son logis un animal sauvage pour lequel aucun permis provincial ou fédéral n'a été émis.

15. Nourrir des animaux sauvages, goélands et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des nuisances ou des inconvénients aux voisins, salir ou endommager leurs biens.

16. Être le gardien d'un animal errant sur le territoire de la municipalité.

17. Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble commercial, institutionnel ou industriel qui tolère la présence de nids et d'œufs d'oiseaux sur un bâtiment. Le propriétaire ou le locataire doit prendre tous les moyens nécessaires afin de contrôler la présence des nids ou des œufs et voir à leur élimination, conformément à la réglementation et la loi en vigueur.

18. Ne pas ramasser les excréments laissés par un animal dans un endroit ou un chemin public.

19. Circuler dans un endroit public avec un cheval tirant une calèche ou autre dispositif du même genre sans qu'il soit muni d'un système de couche efficace pour recueillir ses excréments avant qu'ils ne touchent le sol.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 25 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal non attaché hors des limites de la propriété du gardien en l'absence de ce dernier gardien.

Hors des limites de la propriété du gardien, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

ARTICLE 26 URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DU LIEU D'HABITATION

1. Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que sur son lieu d'habitation.

2. Le gardien d'un animal doit nettoyer, par tous les moyens appropriés, tous les lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est situé son lieu d'habitation lorsqu'ils sont salis par les matières fécales de son animal. De plus, il doit en disposer de manière hygiénique.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3. Cet article ne s'applique pas à un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

ARTICLE 27 URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR LE LIEU D'HABITATION

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux. Il doit procéder au nettoyage régulier de son lieu d'habitation afin de s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX AGRESSIFS

1. Le présent article s'applique à tous les animaux, sauf aux chiens.

2. Est considéré un animal agressif, l'animal qui :

   a) Mord, tente de mordre, attaque une personne ou un autre animal, lui causant une blessure, une lésion ou autre;

   b) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, montrant les dents ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

   c) A un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif, de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

3. Suite à une plainte raisonnable, tout animal agressif ou qui démontre des signes d'agressivité peut être saisi par l'autorité compétente pour s'assurer de sa bonne santé et pour vérifier qu'il ne comporte aucun danger pour la population.

4. Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, le gardien doit accepter de soumettre, à ses frais, son animal à une étude de comportement réalisée par un médecin vétérinaire ou par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude.

5. Afin de faire l'étude de son caractère, l'animal doit être gardé en observation pendant une période ne pouvant excéder 10 jours.

6. Le gardien de l'animal peut se soustraire à cette obligation s'il fait éliminer l'animal avant que ne débute l'étude. Il doit, dans ce cas, remettre à l'autorité compétente une attestation d'élimination de l'animal dans les dix jours de l'élimination de celui-ci.

7. Si le gardien n'est pas satisfait des conclusions de l'étude, il peut présenter ses observations à l'autorité compétente dans les 30 jours de l'étude. L'animal doit être gardé en dehors de la présence d'enfants pendant toute la période d'attente et respecter toute autre recommandation émise dans l'étude comportementale effectuée.

8. Au terme du délai de 30 jours ou des observations présentées par le gardien et lorsque l'animal est confirmé comme étant agressif par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude, le propriétaire doit se soumettre aux dernières recommandations. Constitue une infraction le fait pour le gardien de ne pas se soumettre aux dernières recommandations dans les délais accordés pour se conformer.

9. Si l'animal n'est pas jugé agressif, il doit quand même être mentionné à son dossier qu'il s'agit d'un animal ayant passé avec succès une étude de comportement. Les conclusions de toute étude de comportement doivent être reproduites en grandes lignes par l'autorité compétente dans le dossier de l'animal.

10. Tout nouveau gardien d'un animal agressif est soumis aux mêmes exigences que celles prévues pour l'ancien gardien.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 29 CHIENS AGRESSIFS OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Municipalité et l'autorité compétente appliquent la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ainsi que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

CHAPITRE VII
FONCTIONNEMENT DU REFUGE ANIMAL

ARTICLE 30 ENTENTE

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement, du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ainsi que de l'opération du refuge animal. Le conseil municipal peut nommer par résolution un individu, une société ou une corporation afin d'agir comme autorité compétente pour le bon fonctionnement du refuge animal.

La Municipalité peut conclure des ententes avec de telles personnes dans le but d'agir à titre d'autorité compétente ou d'offrir un service de refuge animal sur son territoire et autoriser le contractant à percevoir le coût des certificats d'enregistrement des animaux, à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement et à éliminer, garder, soigner ou vendre tout animal recueilli en vertu du présent règlement.

ARTICLE 31 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement et notamment, elle peut :

1. Exiger du gardien tout document pertinent à l'application du règlement.

2. Procéder à l'enregistrement des animaux et émettre les médaillons d'identification appropriés.

3. Ramasser et disposer des carcasses d'animaux retrouvées sur le territoire de la municipalité.

4. Accepter les remises volontaires d'animaux.

5. Mettre sur pied un service de vente des animaux remis de façon volontaire par leur propriétaire et offrir un service d'adoption pour les animaux errants non réclamés par leur propriétaire.

6. Mettre sur pied un service de garde des animaux aux coûts moyens proposés par les commerces offrant ce service dans la région.

7. Faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé au refuge.

8. Conformément à la loi et au règlement, capturer, saisir et garder au refuge tout animal qui :

   a) Est errant;
   b) A commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal;
   c) Est soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, selon l'article 22;
   d) Constitue une nuisance, conformément à l'article 24;
   e) Appartient à un gardien qui a commis une infraction au chapitre V;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

f) Ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu de ce règlement.

Les frais de garde sont à la charge du gardien de l'animal.

9. Signer des constats d'infraction pour toute contravention au règlement. Dans ce dernier cas, le signataire autorisé sera le fonctionnaire ou la personne spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 32 FONCTIONNEMENT À LA SUITE DE LA CAPTURE D'UN ANIMAL

1. Lorsque l'autorité compétente capture un animal errant tel que défini à l'article 25, elle doit prendre les moyens suffisants pour identifier et contacter le gardien de l'animal afin de connaître ses intentions face audit animal, et ce, dans un délai de 24 heures s'il s'agit d'un animal portant un médaillon, et de 72 heures pour tout animal ne portant pas de médaillon.

2. Le gardien de l'animal dispose d'un délai additionnel de 24 heures après avoir été rejoint pour récupérer l'animal personnellement, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté.

3. L'autorité compétente doit prendre en charge les animaux non enregistrés dans un délai de 8 jours et ceux enregistrés dans un délai de 10 jours s'ils ont été abandonnés par leur gardien ou s'ils ont été remis de façon volontaire.

4. Après paiement des frais de saisie ou de garde, l'animal doit être remis à son gardien, et ce, même si le défendeur décide de contester les conclusions des constats d'infraction qui ont pu lui être émis.

5. Les frais de saisie et de garde sont déterminés par la Municipalité et l'autorité compétente.

   Ces frais doivent être notés au dossier de l'animal et sont payables par son gardien selon les tarifs applicables, en sus de tout recours résultant d'une infraction au présent règlement.

6. Si le gardien ne récupère pas l'animal au terme des délais prévus au présent article, l'animal est réputé avoir été abandonné et l'autorité compétente en devient propriétaire.

7. Aucun animal ne peut être vendu ou éliminé avant que le délai applicable à sa situation ne soit écoulé.

ARTICLE 33 REMISE VOLONTAIRE ET ADOPTION

Il est interdit de se départir d'un animal en l'abandonnant dans un lieu quelconque. L'animal doit être confié à un nouveau gardien ou remis au refuge animal ou à l'autorité compétente, si elle l'accepte. Les frais reliés à l'abandon d'un animal sont à la charge du propriétaire ou du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'élimination de l'animal, le cas échéant.

L'animal présumé abandonné ou remis de façon volontaire à l'autorité compétente, dont le gardien connu accepte de signer un consentement à l'adoption, peuvent être vendus de gré à gré par l'autorité compétente. Un animal remis par son gardien dans le but d'être éliminé ne peut pas faire l'objet d'une adoption.

ARTICLE 34 REGISTRE D'ÉLIMINATION ET DE VENTE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Un registre d'élimination et de vente des animaux doit être tenu par l'autorité compétente. Ces registres doivent permettre d'identifier facilement la provenance des animaux dont elle a disposé dans les 12 derniers mois.

L'autorité compétente ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement, élimine ou dispose d'un animal, ne peut être tenue responsable des conséquences d'une telle élimination

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ou disposition, si elle est faite conformément au présent règlement et aux lois applicables.

ARTICLE 35 VISITE DES LIEUX PUBLICS

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, tout commerce, bâtiment ou endroit public situé sur le territoire de la municipalité afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 36 VISITE DES LIEUX PRIVÉS

L'autorité compétente et les autres personnes identifiées à l'article 44 sont autorisées à visiter les lieux et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété privée ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 37 OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir les représentants de la municipalité ou de l'autorité compétente ou les personnes identifiées à l'article 44 et les laisser pénétrer.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite, s'il n'est pas déjà sur les lieux, à une heure spécifique et dans un délai raisonnable lui permettant d'y être ou de mandater quelqu'un.

Tout propriétaire, locataire ou occupant déjà présent sur les lieux est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.

ARTICLE 38 CARTE D'IDENTITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber la carte d'identité délivrée par la Municipalité ou l'autorité compétente, attestant de sa qualité.

CHAPITRE VIII
AMENDES

ARTICLE 39 AMENDES DE 100 $ ET 300 $

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions impératives du présent règlement y contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 1 000 $ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 000 $.

ARTICLE 40 AMENDES DE 300 $ ET DE 600 $

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 $ et d'un maximum de 4 000 $.

ARTICLE 41 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 43 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

La Municipalité a également le pouvoir d'appliquer le présent règlement. Dans ce dernier cas, le responsable autorisé sera le fonctionnaire ou la personne spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 44 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise aussi les personnes suivantes à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant et à signer tout constat d'infraction émis, soit :

a) Le personnel de l'autorité compétente;

b) La direction générale et son ou ses adjoints;

c) Tout agent de la paix;

d) L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint.

ARTICLE 45 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement, commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement causée par son animal.

Si le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par cet animal.

ARTICLE 48 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave une personne, l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 49 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne peuvent restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2021/06-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT Nº 2021-04 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET »

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2e alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Claude Lavoie lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu toute documentation utile au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le nº 2021-05 intitulé « Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence existante ou future située sur le territoire de la municipalité de Ragueneau pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **Entretien**
   Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

2. **Fonctionnaire désigné**
   Le fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement est l'inspecteur nommé pour l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité.

3. **Occupant**
   Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

4. **Officier responsable**
   Inspecteur municipal et en bâtiment de la Municipalité.

5. **Personne désignée**
   Personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

6. **Propriétaire**
   Personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire.

7. **Résidence**
   Habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière.

8. **Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet « système UV »**
   Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de ses amendements.

9. **Municipalité**
   Municipalité de Ragueneau

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

1. le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
2. la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doivent, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité;
e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
g) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME

a) À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée;

b) Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV;

c) À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

ARTICLE 10 TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNE

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

ARTICLE 11 VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 8a, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 8b, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 12 RAPPORT D'ANALYSE DES ECHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 13 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

ARTICLE 14 TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15% pour les frais d'administration.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 17 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 18 AUTRES RECOURS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis de 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2021/06-10

ADOPTION DU RÈGLEMENT Nº 2021-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE »

ATTENDU que la Municipalité de Ragueneau a établi, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), un service de sécurité incendie sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ATTENDU que le service de sécurité incendie de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois par année afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Gilbert Dupont et qu'un projet de règlement a été déposé par Huguette Tremblay lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le nº 2021-05 intitulé « Règlement concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions destinées à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I
OBJET ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le présent règlement porte le numéro 2021-05.

3. Le présent règlement a pour objet l'imposition d'une tarification pour les interventions du service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

CHAPITRE II
TARIFICATION DES INTERVENTIONS VISÉES

SECTION 1 ÉTABLISSEMENT DU TARIF

4. Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

5. Le mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement du service de sécurité incendie.

6. Les tarifs suivants sont établis afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

   a) Lorsqu'une autopompe est appelée à se rendre sur les lieux d'une intervention : 200 $ par heure, par autopompe;

   b) Lorsqu'un camion-citerne est appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention : 200 $ par heure, par camion-citerne;

   c) Lorsqu'un véhicule ou unité d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité est appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention : 100 $ par heure, par véhicule;

   Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule appelé à se rendre sur

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

d) Pour chaque membre du service de sécurité incendie appelé à se rendre sur les lieux de l'intervention : 50 $ par heure par membre.

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du service de sécurité incendie appelé à se rendre sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

7. S'il advenait qu'une intervention nécessite l'utilisation de ressources matérielles ou humaines pour lesquelles aucun tarif n'est établi à l'article 6, le tarif est calculé de la façon suivante :

a) Le tarif est établi sur la base du prix coûtant, pour la municipalité, pour l'utilisation de ladite ressource.

SECTION 2 FACTURATION, INTÉRÊTS ET PERCEPTION

8. Aux fins d'application du présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de l'appel par le service de sécurité incendie et se termine lorsque l'ensemble des équipements affectés à l'intervention sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés de manière à être prêts pour leur prochaine utilisation.

Chaque fraction de trente (30) minutes de temps d'intervention est calculée comme trente (30) minutes complètes.

9. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant mené à une intervention visée par le présent règlement, les tarifs exigibles sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués.

10. Les tarifs prévus au présent règlement sont facturés aux débiteurs, majorés de 15 % de frais d'administration.

11. Les tarifs imposés en vertu du présent règlement sont payables dans les 30 jours de l'expédition d'une facture à cet effet.

12. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 18 % l'an.

13. Des frais de 25 $ seront ajoutés au principal, pour chaque avis de recouvrement expédié au débiteur d'un compte impayé.

14. Des frais de 600 $ seront ajoutés au principal, pour chaque dossier transféré à un mandataire de la municipalité pour assurer le recouvrement des sommes dues.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, qu'article par article et que paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

16. À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toute disposition de tout règlement de la municipalité qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2021/06-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT Nº 2021-06 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 19 mars 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Laurence Martel lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu toute documentation utile au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

   10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

   Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

   Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

   La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021/06-12

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT Nº 2021-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT Nº 2021-02 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Roxanne Caron donne avis qu'il sera adopté, à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement portant le nº 2021-07 modifiant le Règlement nº 2021-02 sur la tarification de certains biens, services ou activités sur le territoire de la municipalité.

2021/06-13

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2021-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT Nº 2021-02 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Roxanne Caron présente et dépose le règlement nº 2021-07 modifiant le Règlement nº 2021-02 sur la tarification de certains biens, services ou activités sur le territoire de la municipalité et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

2021/06-14

ADOPTION DES RÈGLEMENTS INTERNES MODIFIÉS DU CAMPING MARINA RAGUENEAU

CONSIDÉRANT la résolution 2020/03-30;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gestion du Camping Marina Ragueneau de modifier la clause 1.1 des règlements internes;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la proposition du comité de gestion et d'approuver la modification du point 1.1 stipulant : « La réservation pour la saison suivante doit se faire avant la fermeture du camping avec un dépôt non remboursable de 100 $. Un chèque postdaté du 1er février couvrant la moitié des frais restants et un chèque postdaté du 1er avril couvrant la totalité devront être remis avec à la réservation. Le non-respect de cette clause entrainera le non-renouvellement du contrat de location. En cas de non-renouvellement, la date limite pour sortir les équipements est fixée au 28 mai. Sinon, ceux-ci seront retirés aux frais du propriétaire et dans ce cas, la Municipalité de Ragueneau ne pourra être tenue responsable des bris pouvant être occasionnés ».

2021/06-15

RAPPORT DU MAIRE

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport du maire sur la situation financière de la municipalité terminée le 31 décembre 2020 soit accepté comme dépôt et que ce rapport soit distribué par la poste à chacun des contribuables de la municipalité.

2021/06-16

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au Conseil le rapport annuel concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2020.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2021/06-17

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – SOUTIEN À LA VITALISATION

CONSIDÉRANT le volet 4 – axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE le volet 4 prévoit la signature d'une entente de vitalisation dont les municipalités admissibles sont les municipalités du 5e quintile de l'indice de vitalité économique (IVÉ) et l'enveloppe totalise 1 535 740 $ pour 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Godbout, Baie-Trinité ainsi que le TNO de la Rivière-aux-Outardes et la communauté de Pessamit sont visés par cette entente;

CONSIDÉRANT QU'un Comité de vitalisation, chargé de la mise en œuvre de l'entente et de la réalisation d'un cadre de vitalisation, doit être constitué;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la procédure privilégiée par le MAMH, la MRC de Manicouagan ainsi que les municipalités locales concernées doivent adopter une résolution d'intention à l'égard de la conclusion d'une entente de vitalisation sur le territoire de la MRC afin d'amorcer le processus établi;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Raguenau signifie au MAMH son intention de conclure une entente de vitalisation dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 – axe Soutien à la vitalisation;

QUE la municipalité de Ragueneau s'engage à participer aux rencontres du Comité de vitalisation formé en collaboration avec la MRC de Manicouagan, les autres municipalités du territoire avec un IVÉ se situant dans le 5e quintile, ainsi que les représentants du MAMH;

QU'à cet effet, monsieur Joseph Imbeault, maire, et madame Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et sont nommés représentants de la municipalité au sein dudit Comité;

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisés à signer l'entente de vitalisation à intervenir entre les parties.

2021/06-18

DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

IL EST PROPOSÉ PAR Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Ragueneau joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Mme Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, à M. Jean-Marie Vollant, chef de Pessamit ainsi qu'à la FQM.

2021/06-19

MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – PROTECTION D'ASSURANCES – RÉSERVOIRS PÉTROLIERS

CONSIDÉRANT la proposition de protection faite par notre courtier relativement aux réservoirs pétroliers;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la protection « assurance responsabilité civile de pollution découlant d'un réservoir pétrolier ».

2021/06-20

APPUI FINANCIER – COMITÉ ZIP DE LA RIVE NORD DE L'ESTUAIRE – SENSIBILISATION DES USAGERS FACE À LA GESTION DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT la demande d'appui au projet *Sensibilisation des usagers face à la gestion des eaux usées* du comité ZIP de la Rive-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire apporter son soutien au projet;

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Ragueneau s'engage à supporter et participer au projet en biens et services d'une valeur monétaire estimée à 900 $;

QUE André Gagnon, inspecteur municipal et en bâtiment, soit nommé représentant de la Municipalité sur ce dossier.

2021/06-21

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2020 — TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les états financiers 2020 du « Transport adapté aux personnes handicapées » tels que vérifiés par la firme Mallette S.E.N.C.R.L., soient acceptés;

QU'un montant de 5 874 $ soit alloué comme participation de la municipalité de Ragueneau à ce service pour l'année 2020;

QUE la municipalité de la Paroisse de Ragueneau confirme sa participation au service de transport pour l'année 2021.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2021/06-22

AUTORISATION DE PAIEMENT PAR INTERNET – LAURETTE DURAND

CONSIDÉRANT la résolution 2021/05-20;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, à procéder aux paiements des termes du contrat de Laurette Durand, gardienne de camping, par virement bancaire.

2021/06-23

AUTORISATION DE DÉPENSE – SYSTÈME D'OUVERTURE DE PORTE À DISTANCE

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense de 2 666,10 $ (plus taxes applicables) pour l'installation d'un système d'ouverture de porte à distance « Aiphone » au bureau municipal fourni et installé par VIP Télécom. Payé à même le surplus accumulé.

2021/06-24

DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE ROXANNE CARON ET AVIS DE VACANCE AU POSTE DE CONSEILLER DISTRICT Nº 3

Le président d'assemblée donne la parole à Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, laquelle, conformément aux dispositions de l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, dépose la lettre de démission de Roxanne Caron, à titre de conseillère de ladite municipalité, laquelle est datée du 3 juin 2021 et est effective en date du 1er juillet 2021.

De plus, elle informe le conseil municipal de la vacance au poste de conseiller nº 3, le tout conformément aux dispositions de l'article 339 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Enfin, elle informe les membres du conseil et l'assistance que les élections prévues cet automne serviront à combler cette vacance.

Le président remercie la conseillère pour ses années de services au sein du conseil municipal.

2021/06-25

ENTÉRINEMENT D'EMBAUCHES – SAISON ESTIVALE 2021

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'embauche des personnes suivantes pour la saison estivale 2021 :

Louis-Philippe Harvey et André Paradis aux postes de journaliers;
Marie-Claude Pelletier, Sara Létourneau-Côté et Marie-Mai Malouin comme préposées à l'information pour le bureau d'accueil touristique.

2021/06-26

ENTÉRINEMENT D'EMBAUCHE – OPÉRATEUR/JOURNALIER ET INSPECTEUR MUNICIPAL ET EN BÂTIMENT AJDOINT

CONSIDÉRANT la résolution 2021/05-23;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'engager un inspecteur municipal et en bâtiment adjoint à la suite de la démission de Jisca Tremblay;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'embauche de Sylvain St-Pierre à titre de l'opérateur/journalier aux travaux publics et au poste d'inspecteur municipal et en bâtiment adjoint, poste à temps plein de 40 heures par semaine.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Il est également résolu d'autoriser le maire, monsieur Joseph Imbeault, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie-France Imbeault, à signer l'entente de travail.

2021/06-27 **ADJUDICATION DE CONTRAT - SURVEILLANCE – RÉFECTION DU PAVAGE RUE DES ÎLES**

CONSIDÉRANT la résolution 2021/05-21;

CONSIDÉRANT le règlement sur la gestion contractuelle;

IL EST PROPOSÉ par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer un contrat de gré à gré avec la firme Cima+ (Groupe-conseil TDA) relativement à la surveillance des travaux de réfection de pavage de la rue des Îles et ce, pour un montant de 22 500 $ (plus taxes applicables Payé avec le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

2021/06-28 **ADJUDICATION DE CONTRAT – CONTRÔLE QUALITATIF – RÉFECTION RUE DES ÎLES**

CONSIDÉRANT la résolution 2021/05-21;

CONSIDÉRANT le règlement sur la gestion contractuelle;

IL EST PROPOSÉ par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer un contrat de gré à gré avec la compagnie Englobe d'un montant de 23 340,06 $ (plus taxes applicables). Payé avec le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

2021/06-29 **ADJUDICATION DE CONTRAT - INSTALLATION DE GLISSIÈRES – MONTÉE TAILLARDAT**

CONSIDÉRANT la soumission reçue de *Les entreprises Rémi Charest Inc.* pour l'installation de glissières près du ruisseau à l'Anguille sur la montée Taillardat;

CONSIDÉRANT le règlement sur la gestion contractuelle;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de *Les entreprises Rémi Charest Inc.* au montant de 28 980 $ (plus taxes applicables) pour l'installation de glissières près du ruisseau à l'Anguille sur la montée Taillardat. Payé avec le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

2021/06-30 **AUTORISATION DE SIGNATURE – ADDENDA – CONTRAT ÉNERGÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et Énergère ont signé, en date du 13 octobre 2020, un contrat (ci-après le « Contrat ») concernant la réalisation de travaux d'éclairage de rues écoénergétique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ainsi que les biens et services compris dans le contrat sont plus amplement décrits à l'étude de faisabilité datée du 22 février 2019 réalisée par Énergère pour le compte de la Municipalité (l'« Étude de faisabilité ») et découlent d'un appel d'offres lancé par la Fédération québécoise des municipalités relatif à la fourniture de luminaires de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique (« l'Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert également d'Énergère l'ajout de 4 fusibles en tant que mesures « hors bordereau »;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres, n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification aux pages 2 sur 3 contrat en vertu de l'article 6.9 de l'appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que les mesures « hors bordereau » prévues aux présentes soient réalisées par Énergère;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent modifier le contrat les liant, le tout sous réserve des termes et conditions prévus ci-après;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent addenda comme s'il était ci-après rédigé au long.

2. RÉALISATION DE MESURES HORS BORDEREAU ET PRIX

La Municipalité demande à Énergère, qui accepte, de réaliser et fournir les mesures « hors bordereau » prévues ci-après énoncées en plus des travaux, biens et services devant être réalisés ou fournis en vertu du Contrat, et ce, pour un montant total de 18 082,33 $ excluant les taxes, tel que ci-après décrit : - Remplacement de 114 porte-fusibles simples, au montant de 11 276,41 $; - Remplacement de 4 fusibles, au montant de 216 $; - Activités de signalisation (60 h), au montant de 6 589,92 $.

3. PAIEMENT

La Municipalité paie à Énergère les coûts afférents aux mesures « hors bordereau » prévues à l'article 2 des présentes de la même manière et selon les mêmes modalités que celles prévues dans le Contrat pour les autres travaux.

4. CONTRAT

Tous les autres termes et conditions du Contrat demeurent pleinement en vigueur et continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration du terme y étant prévu.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2021/06-31 **AUTORISATION DE DÉPENSE – GÉNÉRATRICE ET REMORQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède une génératrice et une remorque dans le cadre du programme d'aide pour la préparation aux sinistres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer une maintenance sur ces 2 équipements;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser une dépense de 4 100 $ pour la maintenance de la génératrice et de la remorque. Payé à même le surplus accumulé.

2021/06-32 **AUTORISATION DE DÉPENSE - QUAI**

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser une dépense de 10 000 $ pour effectuer des travaux au quai servant à l'amélioration, l'embellissement et la sécurité. Payé à même le surplus accumulé.

2021/06-33 **AFFAIRES NOUVELLES**

a) **Demande de dons – Vélo Santé**

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un don de 250 $ soit fait à madame Valérie St-Gelais et à madame Claudie Desbiens au nom de la Fondation du Centre hospitalier régional de Baie-Comeau pour la Randonnée Vélo Santé 2021.

2021/06-34 **FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES**

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2021/06-35 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le président répond aux questions du public.

2021/06-36 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 30.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je Joseph Imbeault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.